**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 6
- pouvoirs : 3
- votants : 20

**Le quorum est atteint.**

- pour : 19
- contre : 0
- abstention : 1

**Date de convocation :**

11 décembre 2024

Aujourd'hui, lundi 16 décembre 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents :** M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, M. GIRBE, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

**Étaient absents :** M. DELPLANQUE, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, Mme MELINE, M. PINTO, M. PREVOT.

**Ont donné pouvoir :** M. DELPLANQUE à M. GIRBE, M. LETOURNEUR à M. VASSELON, M. PREVOT à M. MARSEILLE.

**Secrétaire de séance :** Mme NICOULAUD.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)****EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFi) est désigné par l'autorité territoriale pour assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

L'ACFi propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En l'espèce le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret avait conclu une convention d'intervention de l'ACFi avec la collectivité qui fixait des interventions périodiques comme le diagnostic réglementaire qui permettait d'évaluer le niveau de maîtrise de santé sécurité au travail, des inspections de locaux ou de lieux de travail. L'ACFi exerçait également ses fonctions dans le cadre d'interventions ponctuelle comme la préparation et la participation au Comité Social Territorial (CST).

La convention était conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024. Il convient donc de renouveler la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le projet de convention qui est soumis à l'organe délibérant comporte certaines évolutions comme la prise en compte de la réglementation relative au respect du règlement général sur la protection des données ainsi que sur le respect des règles inhérentes à la déontologie.

En revanche, les modalités d'intervention (méthodologie, fréquence d'intervention, etc.) et le principe de facturation forfaitaire demeurent inchangés.

## VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- D'APPROUVER** la convention d'intervention de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention et tout acte procédant de l'exécution de la convention ;
- DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la convention.

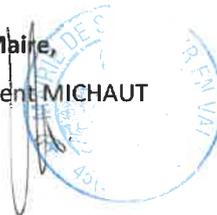
Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>